

RESERVES DU CLERGE,—Continuation.

Appropriation du résidu dans le H. C.,	310
réparti annuellement entre les municipalités,	“
les greffiers transmettront des états au receveur général,	311
pénalité contre ceux qui ne transmettent pas les états	
requis,	“
inmunicipalités endettées envers la province,	“
ce que l'on entend par municipalité,	“
les municipalités pourront réservier leur part,	“
Recouvrement des deniers payés par suite d'un état erronné,	312
Abrogation de certaines parties de l'acte Imp. 3, 4 V. c. 78,	“
Certaines terres censées réserves du clergé,	“
Cédule—état transmis par les municipalités du H. C.,	“
Résignation des membres de la législature,	21
REVENU, PERCEPTION ET ADMINISTRATION DU—AUDITION DES	
COMPTES PUBLICS, ET RESPONSABILITE DES COMP-	
TABLES PUBLICS,	200
Interprétation préliminaire,	“
signification des mots “Revenu” ou “Revenu Pro-	
vincial,” dans cet acte,	“
tous les officiers et toutes les personnes qui reçoivent	
des deniers formant partie du Revenu, seront	
soumis aux dispositions du présent acte.	“
Perception et administration du Revenu,	201
le gouverneur en conseil déterminera quels officiers il	
est nécessaire d'employer,	“
et fixera leurs salaires—sujet au ch. 11,	“
les salaires tiendront lieu de tous autres émoluments—	
exception,	“
les officiers du Revenu exempts de certaines charges,	
et tenus de prêter le serment d'office,	“
certains pouvoirs relatifs à la division de la province	
en districts, etc., pour les fins du Revenu—aux	
devoirs des officiers respectifs, délégués au gou-	
verneur en conseil,	202
règlements généraux—leur application—preuve de ces	
règlements,	“
personnes employées du consentement du gouverneur	
en conseil, seront censées officiers compétents—	
endroits fixés par le gouverneur,	203
les officiers employés dans une branche du Revenu	
pourront l'être dans une autre,	“
heures de bureau—et saison des affaires, comment	
fixées,	“
jours qui seront observés comme jours de fête—infor-	
mations statistiques,	“
les deniers publics seront payés au receveur-général	
par l'entremise des banques,	204
le gouverneur en conseil fixera les époques et la ma-	
nière de rendre compte des deniers,	“
les officiers des douanes recevant des deniers pour la	
couronne, les déposeront dans une banque,	“
bureau d'audition—pouvoirs et devoirs,	“
comment constitué,	“
salaire de l'auditeur,	205
devoirs du député inspecteur général,	“
devoirs du commissaire des douanes,	“